



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES

DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 22 MARS 2011

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 25 octobre 2010

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction, 1006 Lausanne

concernant

LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME IGS (INSTRUMENT GUIDANCE SYSTEM), AERODROME DE SION, COMMUNE DE SION/VS

I

constate:

1. Exposé du projet

Le 25 octobre 2010, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité d'approbation une demande de construction d'un nouveau système d'approche aux instruments (IGS) sur la piste d'atterrissage 25 de l'aérodrome de Sion en remplacement de l'ancien (durée de vie atteinte). Ce dernier sera démonté après une brève coexistence avec le nouveau système et la surface idoine sera renaturalisée

Le nouveau système peut être décrit comme suit :

- installation d'un « localizer 25 » (LOC 25) dans le prolongement de la piste qui comprend une antenne principale – avec un container à côté – et des antennes secondaires. Ces nouveaux aménagements se situeront à une cinquantaine de mètres du système existant;
- installation d'une nouvelle antenne « nearfield » dans le système « Glidpath 25 » (GP 25) qui en comprend deux (« glidpath » et « nearfield »), posée sur la fondation existante;
- aménagement d'une route donnant un accès nécessaire à la nouvelle LOC-antenne;
- aménagement d'une nouvelle entrée de la zone clôturée existante pour la LOC-antenne et suppression de l'ancienne;
- substitution de la clôture en bois existante autour de l'installation « glidpath » par une nouvelle en plastique ou en plastique renforcé à la fibre de verre (PRV).

2. Prises de position

Dans le cadre de la procédure de consultation, les prises de position suivantes ont été adressées à l'autorité :

2.1 Ville de Sion (du 10 décembre 2010)

Aucune observation à formuler.

2.2 Canton du Valais / Service du développement territorial (12 et 13 janvier 2011)

Qui émet un préavis favorable, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques et des conditions suivantes, émises par les différents services.

Service de la sécurité civile et militaire

Préavis favorable sans remarque particulière.

Service des routes et des cours d'eau (SRCE)

Préavis favorable sous réserve des conditions suivantes :

Rhône

- La responsabilité pour des dommages éventuels suite à des inondations du Rhône ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remise en état sont entièrement à la charge de la requérante.
- La construction projetée se situe dans une zone d'inondation en cas de crue centennale du Rhône et il est recommandé, pour limiter les dégâts matériels en cas d'éventuelle crue, de disposer les installations électriques dans des locaux étanches à l'eau ou surélevés.

Cours d'eau

L'installation à remplacer à l'ouest (LOC 25) est implanté en zone de danger hydrologique moyen (bleu = personnes en danger à l'extérieur mais non à l'intérieur des bâtiments, éventuels dégâts aux bâtiments mais pas de destruction soudaine de ceux-ci si la construction est adaptée aux conditions) causée par le débordement de la Morge, tandis que celle située à l'est est en zone de danger hydrologique faible (jaune = les personnes ne courent presque aucun risque, dommages minimes à l'extérieur des bâtiments possibles, dégâts importants éventuels à l'intérieur de ceux-ci), causée par la Borgne. Dès lors :

- Le propriétaire est chargé d'évaluer la nécessité de protéger les installations contre les crues, en particulier celles sises à l'ouest ;
- Les emplacements/installations doivent être intégrés dans le plan d'alarme de l'aéroport, respectivement de la Commune ;
- Les utilisateurs seront informés du danger hydrologique ;
- La responsabilité pour des dommages éventuels suite à des crues, ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remise en état, sont entièrement à la charge de la requérante.

La Commune sera chargée de faire respecter les conditions précitées.

Service de la protection de l'environnement (SPE)

Le préavis est positif, sous réserve des conditions qui suivent.

Protection des eaux

Le projet se situe en secteur A□ de protection des eaux. L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier », point 5.4 (art. 6 LEaux). Les éventuels travaux de fondation se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux (annexe 4, chiffre 211 al. 2).

Déchets

Les déchets relatifs à la déconstruction du système existant et tous les autres déchets de chantier, devront être triés, évacués et traités conformément aux exigences de l'OTD et de la recommandation SIA 430. Les feux de chantier sont interdits.

Rayonnements non ionisants

Selon le SIT-Valais, l'installation projetée à l'ouest de l'aéroport (Localizer 25) se situe en zone d'intérêt général B et le premier bâtiment considéré comme lieu à utilisation sensible se situe à 108 m. A l'est de l'aéroport (Glidepath 25), l'installation est située en zone agricole. Selon la requérante, la valeur limite d'immission selon l'ORNI de 28V/m est respectée partout où des gens peuvent séjourner de même que la valeur limite d'installation de 3 V/m dans les lieux à utilisation sensible (LUS). Les fiches de données manquent cependant au dossier. Celles concernant le LOC-DME/ILS-25 et GP/ILS-25 seront fournies au service de la protection de l'environnement avant leur mise en service.

Sites pollués

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet dans le périmètre du projet. Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier (art. 22 LEaux).

2.3 Office fédéral de l'aviation civile (OFAC du 04 février 2011)

1. Antenne localizer 25

a) *Franchise d'obstacles*

La variante choisie prévoit de positionner le nouveau *localizer 25* à 270 m de la fin de piste 25. La hauteur prévue du LOC est de 3.0 m au-dessus du sol. Au regard des valeurs présentées dans le projet, les exigences de *l'Annexe 14, Vol. I* en terme de franchise d'obstacles sont respectées.

b) *Zones critiques et sensibles*

Le dossier remis à l'OFAC ne contient pas d'information sur la zone sensible du nouveau *localizer*, seule la zone critique y est indiquée. D'autre part, la zone critique telle que représentée sur le plan « *Übersichtsplan Süd-West, 1:1000* » du 30.9.2010 s'étend au-delà des limites de la clôture aéroportuaire.

Charges :

- **Le requérant complétera le dossier en y ajoutant la zone sensible, au plus tard dans le cadre de la soumission du rapport CfO (Clearance for Operation) à l'attention de l'OFAC.**
- **Le requérant présentera les mesures prises pour protéger ces zones en particulier la zone critique et son conflit avec la clôture aéroportuaire. Ce complément sera disponible au plus tard au moment de la soumission du rapport CfO à l'attention de l'OFAC.**
- **Lorsque les contours de ces zones seront connus, le requérant présentera les influences éventuelles sur les points d'attente de la piste 07-25 (runway holding positions).**

- L'absence d'influence négative provoquée par le filet d'arrêt militaire sur la qualité du signal du LOC aura été démontrée.

c) *Bande de piste et RESA 25*

Charge :

- Le plan de situation actualisé avec notamment les zones critiques et sensibles contiendra les contours de la bande de piste (*runway strip*) et de la RESA 25 (*runway end safety area*).

d) *Balisage d'approche 07*

Le nouveau *localizer* 25 se trouve au sein du balisage d'approche (standards militaires) pour la piste 07. Vu que l'aéroport de Sion dispose d'une exploitation mixte civile-militaire, le requérant respectivement l'exploitant civil démontrera que le nouvel emplacement du *localizer* et de sa cabine ne prétérite pas de façon inacceptable la vue du balisage 07 pour un avion en approche, considérant les adaptations prévues dans le cadre de la transition aux normes OACI (projet séparé en cours) et les minima pour la piste 07. Le *Supplément A de l'Annexe 14, Vol. I* de l'OACI ci-après évoque l'emplacement des *localizer* dans les balisages lumineux.

11.3.4 Lorsqu'un radiophare d'alignement de piste ILS est installé à l'intérieur des limites du plan des feux, il est admis que ce radiophare, ou l'écran s'il y a lieu, doit dépasser le plan des feux. En pareil cas, on devrait donner à ces constructions le minimum de hauteur et elles devraient être situées aussi loin du seuil que possible. En général, la règle concernant les hauteurs admissibles est de 15 cm de hauteur pour chaque tranche de 30 m de la distance entre la construction et le seuil. Par exemple, si le radiophare d'alignement de piste est situé à 300 m du seuil, il est admis que l'écran pourra dépasser le plan du dispositif lumineux d'approche d'une hauteur maximale de $10 \times 15 = 150$ cm, mais il devrait de préférence être maintenu à une hauteur aussi faible que peut le permettre le fonctionnement correct de l'ILS.

e) *Chantier*

Charges

- **Durant la période de chantier, la zone sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active et de l'aire critique du *localizer* actuel (y compris de nuit) et des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées.**
- **Les travaux seront coordonnés entre les exploitants militaire et civil.**

D'autre part, les conditions suivantes sont à respecter pour le chantier durant les heures d'ouverture de l'aéroport:

- **Les machines et les équipements prévus pour les travaux entrepris aux abords du nouvel emplacement du *localizer* 25 ne perceront pas les surfaces de limitation d'obstacles définies dans *l'Annexe 14, Vol. I* de l'OACI respectivement le plan de la zone de sécurité de l'aéroport civil de Sion.**
- **Les équipements du chantier ne masqueront pas de façon permanente le balisage d'approche 07.**
- **Le périmètre du chantier s'étendra au plus, côté Sion, jusqu'à la limite de la surface de revêtement prévue pour la fondation du nouveau *localizer*.**
- **Afin d'avertir les équipages de la présence du chantier, il importe de publier un NOTAM avec le texte suivant (proposition) : CTN EXP WIP 300 M BFR THR 07 ON EXTENDED RWY AXIS.**

2. *Antenne glide path 25*

L'OFAC n'impose pas de charge spécifique au chantier, mis à part le respect des procédures d'annonce d'obstacles à la navigation aérienne (par exemple en cas d'utilisation d'une grue mobile).

En revanche, le dossier ne contient pas d'informations sur la zone sensible de la nouvelle antenne *glide path*, seule la zone critique y est indiquée. Pour la clôture, la hauteur de 1.6 m a été acceptée en marge des discussions liées au projet, ainsi que le matériel utilisé (absence de métal en raison de problèmes de réflexion).

Charges :

- Le requérant complétera le dossier en y ajoutant la zone sensible au plus tard dans le cadre de la soumission du rapport CfO (*Clearance for Operation*) à l'attention de l'OFAC.
- Le requérant présentera les mesures prises pour protéger ces zones ainsi que le tracé définitif de la clôture prévue. Ce complément sera disponible au plus tard dans le cadre de la soumission du rapport CfO à l'attention de l'OFAC.
- Pour le montage de la nouvelle antenne, les engins de levage seront annoncés à l'OFAC conformément à la procédure de l'art. 63 de l'OSIA.

3. Annnonce des obstacles

Charge

- Afin que l'OFAC puisse mettre à jour son registre des obstacles et se prononcer définitivement sur le balisage des nouvelles aides à la navigation aérienne, les 315 antennes LOC et DME (si élément distinct du LOC) seront annoncées à l'OFAC conformément à la procédure de l'art. 63 de l'OSIA.

4. Alimentation électrique

Charge

- Conformément à l'Annexe 10, Vol. I de l'OACI, les nouvelles aides à la navigation aérienne seront pourvues d'une alimentation électrique de secours de telle sorte que le fonctionnement des équipements puisse être garanti sans interruption.

5. Procédures de vol

Avec le remplacement de l'IGS 25, les procédures de vol seront recalculées (PANS-OPS), validées en vol et republiées. Selon le projet, la remise en service est prévue le 17 novembre 2011. En tenant compte d'un cycle AIRAC, l'*originator deadline* auprès de l'organe LIES de l'OFAC est le 25 août 2011.

Charge

- A cet effet, l'OFAC recevra le rapport PANS-OPS pour examen et approbation, au plus tard 30 jours calendaires avant l'*originator deadline* du cycle de publication AIRAC.

6. Aspects opérationnels

Charges

- Les interfaces entre les différents partenaires de l'aéroport, en particulier Skyguide, doivent être clairement définies, documentées et communiquées. Le cas échéant, l'influence d'une modification (*impact of change*) sera analysée par les organes concernés y compris l'exploitant civil (Directive OFAC AD 1-003 - Management of Change sur les aérodromes) et la preuve sera apportée que la modification et son introduction sont acceptables d'un point de vue sécurité. Pour les dossiers qui concernent Skyguide, le processus SOAP (*Safety Oversight in ANS Provision*) fait foi et les délais impartis sont 6 convenir avec la division *Safety* de Skyguide.
- Les procédures et les processus de l'exploitant civil seront adaptés en tenant compte des nouvelles conditions suite au remplacement des aides à la navigation aérienne.

7. Rapport technique

Charge

- **Au plus tard trois semaines avant la remise en service prévue du nouvel IGS 25, le requérant enverra à l'OFAC pour examen et validation le rapport technique de Skyguide (rapport CfO) avec les résultats des vols de mesure, les temps MTBO, la position définitive des zones critique et sensible, etc.**

8. Publications

Charges

- **Les plans de situation, tableaux et cartes correspondants dans les publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux respectivement la remise en service des aides à la navigation aérienne. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant civil est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) avec un cycle d'amendement AIRAC (date WEF le 17 novembre 2011).**
- **Toutes les modifications ou restrictions de l'exploitation dues au remplacement de l'IGS y compris le chantier seront publiées suffisamment tôt par NOTAM (6 envoyer à lifsbazl.admin.ch), mais au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.**
- **Pour la mise hors service de l'IGS le 5 mai 2011 et la phase transitoire, les modifications des publications aéronautiques civiles sont déjà en cours. Afin de compléter l'information transmise aux pilotes, l'exploitant civil publiera un NOTAM indiquant la mise hors service de l'IGS le 5 mai 2011.**

9. Début et fin des travaux

Charge

- **Le début et la fin des travaux seront communiqués à temps à l'OFAC.**

2.4 Office fédéral de l'environnement (OFEV du 04 mars 2011)

Nature et paysage

La substitution de la clôture autour de l'installation glidepath doit être réalisée de telle manière qu'elle soit adaptée au paysage. Avant le début des travaux, le requérant devra présenter à l'OFEV une proposition de clôture qui s'intègre harmonieusement dans le paysage (obstruction de la vue, couleur, forme, matériaux) (art. 3 LPN).

La nouvelle clôture devra en outre permettre le passage de la petite faune (art. 18 al. 1 LPN).

Eaux de surface et écosystème aquatiques

La nouvelle clôture est prévue sur environ 10 m à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux d'un petit ruisseau (Wiesenbach). La clôture devrait être déplacée aux frais de l'exploitant de l'installation si l'espace qui lui est réservé devait être sollicité, pour une revitalisation, par exemple (art. 36a LEaux).

Sols

Le dossier n'aborde pas la question de la protection des sols au sens de l'art 1 LPN et de l'OSol. Les travaux doivent cependant être effectués en respectant l'ensemble des exigences synthétisées dans la fiche « Construction-conseils et recommandations pour protéger le sol » (2008).

Rayonnement non-ionisant (RNI)

Les fiches de données spécifiques au site ont été contrôlées et l'OFEV les considère comme plausibles. La valeur limite de l'installation selon l'annexe 1, ch. 74, let. b et les valeurs limites d'immission selon l'annexe 1, ch. 11 ORNI sont respectées dans les lieux concernés. En revanche, dans la fiche de données spécifiques au site VBS/ILS-25, LOC/DME, les coordonnées de la page 3, ch. 1 ne concordent pas avec l'emplacement représenté dans le plan de situation. Les coordonnées doivent être corrigées.

3. Détermination de la requérante sur les prises de position

Invitée à se prononcer sur les différentes observations énoncées, la requérante déclare n'avoir aucun commentaire à formuler sur les exigences émises par les différentes instances consultées.

Compte tenu de l'urgence avérée de ce projet, la requérante demande en outre une autorisation de débiter les travaux de manière anticipée, dès le rendu de la décision et sans attendre que cette dernière devienne exécutoire.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le remplacement du système IGS sur l'aérodrome de Sion a été requis par les Forces aériennes à des fins militaires. Même si une co-utilisation civile est prévue, il peut être admis dans le cas d'espèce que l'Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est applicable (art. 1, al. 1 et al. 2, let. b et c OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le présent projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 128, al. 1, let. b, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM; RS 510.10).
- b. Il n'y a pas lieu de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011).
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le présent projet ne relève pas du plan sectoriel.

3. Propriété de tiers

Une partie de l'aménagement prévu (clôture) sera installée sur un terrain appartenant à la Ville de Sion et exploité par un agriculteur. Par courrier du 11 mars 2011, l'exploitant civil de l'aérodrome a confirmé avoir obtenu l'approbation du Service des Travaux publics communaux et de l'exploitant agricole des parcelles concernées. Cette correspondance précisait en outre que le plan qui y était annexé était conforme aux demandes formulées par Skyguide dans le but d'éviter des interférences avec les instruments d'approches.

B. Examen matériel

1. Protection des eaux

La requérante devra veiller à ce que les prescriptions fédérales en matière de protection des eaux soient respectées en tenant compte du fait que le projet se situe en zone A□ de protection des eaux.

Durant le chantier, la requérante veillera au respect de la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » en relation avec l'art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et, si des travaux de fondation sont exécutés, au respect des dispositions de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201, annexe 4, chiffre 211 al. 2).

En se basant sur l'art. 22 LEaux, le Canton demande en outre que la requérante veille à disposer, sur le chantier d'une quantité suffisante de produit absorbant de manière à pouvoir intervenir sans délai en cas d'accident. Mis à part les machines de chantier, aucun produit relatif à l'installation en tant que telle ne semble susceptible de polluer les eaux ou les sols. Il sera malgré tout donner suite à cette requête en relation avec les machines de chantier.

Durant l'exploitation, la requérante devra veiller à libérer l'espace réservé aux eaux du ruisseau Wiesenbach en cas de sollicitation au sens de l'art 36 LEaux (« Espaces réservés aux eaux »).

Des charges seront réservées à cet effet.

2. Nature et paysage

La question de la clôture (obstruction de la vue, matériaux, couleurs, passage de la faune, etc.) doit encore faire l'objet de discussions et d'un accord avec l'OFEV avant son installation. La requérante veillera donc, comme elle s'y est déjà engagée, à trouver préalablement un accord avec l'OFEV sur ce point. Avant l'aménagement de dite clôture, la requérante adressera à l'Autorité d'approbation un bref récapitulatif de l'accord passé avec l'OFEV.

Une charge sera prévue à cet effet.

3. Sols

Les mêmes remarques que celles formulées sous point 1 ci-dessus concernant l'application de la norme SIA 431 et de l'art 22 LEaux peuvent être reprises s'agissant de la protection des sols.

La requérante devra en outre veiller à respecter les exigences de la fiche « Construction-conseils et recommandation pour protéger les sols » (2008).

Des charges seront mentionnées sur ces questions.

4. RNI

Les valeurs limites selon l'ORNI (annexe 1, ch. 74, let b et ch. 11 ORNI) semblent respectées ce qui a été admis tant par le Canton que par l'OFEV. Ce dernier, avant de se déterminer, a cependant requis et obtenu les fiches manquantes au dossier. Sur le vu de celle-ci, l'OFEV est parvenu à la conclusion que l'installation était conforme. Il a cependant émis une réserve concernant le site VBS/ILS-25, LOC/DME dans la mesure où les coordonnées de la page 3 ne semblent pas concorder pas avec l'emplacement représenté.

La requérante devra donc veiller, en collaboration avec le centre de compétence RNI d'armasuisse Immobilier à corriger, le cas échéant, ces coordonnées. Le Canton, quant à lui (consulté avant l'OFEV) n'a pas eu connaissance de ces fiches. Après avoir apporté les modifications nécessaires, la requérante adressera un exemplaire des fiches au Service cantonal de l'environnement, **avant la mise en service** de l'installation.

Des charges seront mentionnées à ces fins.

5. Déchets

Les déchets relatifs à la déconstruction du système existant et tous les autres déchets de chantier, devront être triés, évacués et traités conformément aux exigences de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600), de la recommandation SIA 430 et des Instructions de l'OFEV « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement ». Les feux de chantier sont interdits.

Des charges seront mentionnées à ces fins.

6. Dangers naturels

Le projet se situe en zones de dangers naturels (risques latents de crue et de débordement du Rhône, de la Morge et de la Borgne). La requérante devra donc veiller, dans la mesure du possible, à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de ce chef les dommages aux installations, notamment au système électrique. Le centre de compétence *Safety & security* d'armasuisse Immobilier sera associé à la réalisation et déterminera les mesures à prendre.

La requérante fera en outre le nécessaire pour intégrer les emplacements/installations dans le plan d'alarme de l'aéroport. Une attestation en ce sens sera fournie en même temps que le rapport final.

Enfin, les éventuels utilisateurs seront dûment informés des risques géologiques du site.

Des charges seront prévues à cet effet.

7. Exploitation civile de l'aérodrome

L'OFAC, après avoir procédé à un examen détaillé du dossier, a rédigé une prise de position circonstanciée sur les différents points que la requérante devait, à son sens, respecter. L'autorité d'approbation, après avoir examiné les demandes de l'OFAC arrive à la conclusion que l'ensemble des charges imposées à la requérante peuvent être retenues.

En revanche, s'agissant des charges imposées éventuellement à l'exploitant civil (voir points 1 d « *Balisage d'approche 07* », 6 « *Aspects opérationnels* » et 8 « *Publications* »), l'Autorité d'approbation militaire – comme l'a implicitement admis l'OFAC dans sa prise de position – n'est pas compétente.

Afin cependant de ne pas retarder l'exécution de ce projet, dont l'urgence est notoire, l'Autorité d'approbation est d'avis que la requérante, dans le cas d'espèce, devra trouver un arrangement avec l'exploitant civil afin de satisfaire les exigences de l'OFAC, avant la mise en route des travaux. Elle adressera ensuite un bref accord de l'exploitant civil à l'OFAC avec copie pour information à l'Autorité d'approbation.

Il n'en demeure pas moins que cette question, devra être discutée avec l'OFAC pour les autres dossiers ou ce problème serait susceptible de se poser et des solutions conjointes devront être trouvées. Seule l'urgence du présent dossier commande de procéder de la sorte.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

8. Début des travaux

Comme mentionné ci-dessus, vu l'urgence, la requérante a demandé à pouvoir débiter les travaux de manière anticipée, dès le rendu de la décision d'approbation.

L'Autorité d'approbation constate qu'une coordination rigoureuse devra être conduite avec l'exploitant civil de l'aérodrome pour débrancher l'ancien système et mettre en vigueur le nouveau dans les délais prévus et assez brefs. Le projet n'a soulevé aucune objection majeure et n'a fait l'objet d'aucune opposition. En outre, la requérante s'est d'ores et déjà engagée à respecter les conditions émises par les différentes instances consultées.

Sur le vu de ces éléments, l'Autorité d'approbation est d'avis qu'une dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OAPCM peut être accordée en tant qu'elle autorise un début anticipé des travaux **dès le rendu de la décision** et pour autant que toutes les charges mentionnées ci-dessus, soient respectées.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III

décide:

1. Approbation des plans

Le projet d'*armasuisse Immobilier*, 1006 Lausanne, remis le 25 octobre 2010, concernant le remplacement du système IGS (Instrument Guidance System) pour la piste 25 sur l'aérodrome de Sion, Commune de Sion/VS

comportant les documents suivants:

- Un descriptif de l'objet
- Un rapport RNI
- Une plan de situation GP Sud-Ouest 1 :1000 (4.001)
- Une plan de situation GP Nord-Est 1 :1000 (4.002)
- Le formulaire cantonal

est approuvé sous certaines charges.

2. Charges

1. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation, à l'OFAC et à la Ville de Sion.
2. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, faire savoir comment les charges définies ici ont été réalisées.
3. La requérante veillera au respect de la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier », en relation avec l'art 6 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20) et de l'annexe 4, chiffre 211 al. 2 de l'OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201). Elle sera particulièrement vigilante lors de l'entretien, la révision, la réparation ou le réapprovisionnement des machines de chantier.

4. La requérante devra veiller à détenir, durant les travaux, suffisamment de produit absorbant pour pouvoir intervenir sans délai en cas d'accident sur le chantier.
5. La requérante veillera en outre à respecter toutes les exigences de la fiche «Construction-conseils et recommandation pour protéger les sols» (2008).
6. La requérante, durant l'exploitation, devra veiller à libérer l'espace réservé aux eaux du ruisseau Wiesenbach en cas de demande au sens de l'art 36 LEaux.
7. La requérante devra trouver un arrangement avec l'OFEV **avant la début de la pose de la clôture**. Un bref rapport indiquera, toujours **avant le début de l'installation de la clôture**, à l'adresse de l'Autorité d'approbation, la solution retenue d'un commun accord avec l'OFEV.
8. La requérante veillera, en collaboration avec le centre de compétence ORNI d'armasuisse Immobilier, à apporter les modifications utiles dans la fiche de données spécifiques au site VBS/ILS-25, LOC/DME. La fiche, remise à jour, devra être adressée à l'OFEV **avant la mise en service** de l'installation, avec copie à l'Autorité d'approbation.
9. La requérante adressera au Canton (Service de la protection de l'environnement) **avant la mise en service**, un exemplaire de toutes les fiches RNI en relation avec cette installation.
10. La requérante veillera au respect de l'Ordonnance sur le traitement des déchets, de la recommandation SIA 430 et des Instructions de l'OFEV « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement ».
11. Les feux de chantier sont interdits.
12. La requérante doit examiner, avec le centre de compétence Safety & security d'armasuisse Immobilier, les mesures à envisager pour éviter tout dommage aux installations en cas de crue des cours d'eau sis dans les alentours (Rhône, Morge, Borgne, notamment).
13. A la fin des travaux, la requérante veillera à faire intégrer les emplacements/installations dans le plan d'alarme de l'aérodrome.
14. La requérante veillera à informer les utilisateurs des risques géologiques du site.
15. La requérante veillera à appliquer les charges requises par l'OFAC et dont le détail figure sous point 2.3 ci-dessus (« Prises de position »), à l'exception de celle concernant la seule compétence de l'exploitant civil de l'aérodrome.
16. S'agissant des charges et mesure incombant à l'exploitant civil (voir points 1 d « *Balisage d'approche 07* », 6 « *Aspects opérationnels* » et 8 « *Publications* »), la requérante veillera à obtenir son aval formel. Un accord écrit en ce sens (confirmation que les demandes de l'OFAC seront satisfaites) sera adressé à l'Autorité d'approbation ainsi qu'à l'OFAC, **avant le début des travaux**.
17. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

3. Autorisation anticipée de débiter les travaux

Une dérogation à l'article 31 al. 1 OAPCM est accordée et la requérante est **autorisée à débiter les travaux de manière anticipée au sens de l'art. 31 al. 2 OAPCM**, dès le rendu de la décision et sous réserve du respect des charges ci-dessus.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Publication

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 9 dossiers en retour)
- Ville de Sion, rue de Lausanne 23, CP, 1950 Sion 2 (R)
- Service du développement territorial du Canton du Valais, Bâtiment Mutua, rue des Cèdres 11, 1950 Sion (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- OFAC, 3003 Bern
- armasuisse Immobilier, DS PCS
- armasuisse Immobilier, DS SIP
- armasuisse Immobilier, DS UNS
- Etat-major des Forces aériennes, PPE
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel